

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
CHARENTE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	14	12

Date de la convocation
25/10/2013

Date d'affichage convocation
25/10/2013

Date d'affichage du PV
07/11/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT CHARENTE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BLANZAC-PORCHERESSE

Séance du 05 novembre 2013

L'an deux mil treize, le cinq novembre, à 20 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe SALLEE**, Maire.

Présents : Mrs SALLEE - VINSONNAUD - FAUCONNIER - BROUSSON - PEROT - ALLAIN et GAUDUCHEAU et Mmes GRENOT - FOUCAULT et VIGNERON

Procuration : Mr LHOMME à M VINSONNAUD
Mme SENSETIER à Mme VIGNERON

Excusés : M DUMAS

Mme GRENOT a été nommée secrétaire de la séance.

20130701 Plan Local d'Urbanisme : Débat PADD

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 24 mars 2009, le conseil municipal a prescrit la réalisation du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal. Les modalités de débat sont les suivantes :

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

Monsieur VINSONNAUD présente tous les éléments du PADD

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

20130702 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal 03 octobre 2013.

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, leurs éventuelles remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 03 octobre 2013.

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver le Procès Verbal du Conseil Municipal du 03 octobre 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Prend acte du Procès Verbal du Conseil du 03 octobre 2013.

Rapport sur les délégations du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et d'une délégation particulière.

Néant

20130703 Programme voirie 2014 - Demande de subvention au FDAC.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le programme voirie 2014 peut faire l'objet d'une subvention du Conseil Général (FDAC 2014).

Monsieur le Maire présente les devis estimatifs établis pour la réfection de diverses voies communales. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer pour arrêter le projet de programme 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide d'arrêter le projet de programme voirie 2014 ainsi qu'il suit :

VC 2 à Blanzac : 63 875.25 € HT soit 76 394.80 € TTC

VC 206 à Blanzac : 5 292.25 € HT soit 6 329.53 € TTC

VC 203 à Blanzac : 7 707.95 € HT soit 9 218.71 € TTC

VC 2 à Blanzac Partie commune avec Champagne : 2 886.75€ HT soit 3 452.55 € TTC

Le montant prévisionnel du programme voirie s'élève à 79 762.20 € HT soit **95 395.59 € TTC**.

Décide de confier la réalisation de ce programme de travaux de voirie à la Communauté de communes des 4B Sud Charente,

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de communes des 4B Sud Charente,

Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

20130704 Avenant de fin du contrat d'assistance à la gestion du service d'assainissement collectif passé avec la DDT de la Charente

Par marché en date du 18 avril 2011 notifié le 21 avril 2011, nous avons confié une mission de prestation de service concernant le suivi de la gestion de notre service d'assainissement collectif à la Direction Départementale des Territoires.

Dans son courrier en date du 25 octobre 2013, la Direction Départementale des Territoires demande une résiliation anticipée de la prestation et explique les raisons de cette demande.

La résiliation prendra effet au 31 décembre 2013 et l'acompte pour ces prestations relatives à l'exercice 2012 réalisées en 2013 soldera les comptes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accepte la demande de résiliation.

Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

20130705 Adhésion au syndicat mixte Charente Eaux

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les statuts de Charente Eaux adoptés par arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifiant la décision institutionnelle du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département de la Charente.

Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert qui propose d'apporter à ses membres une assistance technique et administrative dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques) afin de les accompagner dans l'exercice quotidien de leurs compétences.

Le barème prévisionnel de la contribution annuelle de chaque membre repose sur une part fixe et une part variable définie par domaine de compétences.

En outre, une participation pour service rendu pourrait être due en cas de réalisation de missions particulières pour le compte d'une collectivité membre.

La gouvernance de ce syndicat s'appuie sur un comité syndical composé d'un délégué par collectivité membre disposant d'autant de voix que de compétences exercées par la dite collectivité. En outre, sont constitués des collèges regroupant ses délégués par domaine de compétence.

Monsieur, le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune à Charente Eaux, à compter du 1^{er} janvier 2014 et d'en approuver les statuts annexés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Demande à adhérer à Charente Eaux, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Approuve les statuts de Charente Eaux ;

Autorise le Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

20130706 Fixation des tarifs de redevance assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} Mars 2008 un contrat d'affermage du service assainissement collectif de la commune est en vigueur.

Monsieur FAUCONNIER rappelle que la station d'épuration est vieillissante et qu'un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration est en cours d'élaboration. Ce projet pourrait être subventionné à hauteur de 30 à 40 % du montant hors taxes des travaux.

Monsieur FAUCONNIER présente un tableau comparatif des prix pratiqués dans les communes voisines. De surcroît, Monsieur FAUCONNIER précise que notre réseau d'assainissement collectif est en mauvais état, par conséquent des travaux sont à faire rapidement pour éviter des désagréments.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs pour les usagers et en conséquence de fixer la redevance, pour la part revenant à la collectivité comme suit :

- part fixe annuelle abonnement : 13,17966 € HT/logement
- part proportionnelle consommation : 0,74609 € HT/m³

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adopte les tarifs suivants à effet du 1^{er} Janvier 2014 :

- part fixe annuelle abonnement : **13,17966 € HT/logement**
- part proportionnelle consommation : **0,74609 € HT/m³**

20130707 Recensement 2014, Recrutement des agents recenseurs et rémunération

Le conseil municipal,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156 qui stipule que les « enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin.

Considérant que la désignation des agents recenseurs et de leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité civile de la commune,

Considérant que la Commune dispose de trois propositions pour rémunérer les agents recenseurs :

- sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale
- sur la base d'un forfait
- en fonction du nombre de questionnaire

Considérant que la Commune doit fixer par délibération la rémunération des agents recenseurs

Considérant que l'INSEE conseille le recrutement d'un agent recenseur pour 250 logements

Considérant que le recensement 2009 fait apparaître sur la Commune 452 logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de composer à 2 agents recenseurs l'équipe qui sera chargée du recensement 2014 sous la supervision de deux coordinateurs communaux agents titulaires de la Commune, et d'un superviseur, agent de l'INSEE,

Décide de créer 2 postes d'agents recenseurs,

Décide de rémunérer les agents recenseurs :

- 1.10 € par bulletin individuel,
- 0.65 € par feuille de logement

Assortie d'une prime de 150 € par agent recenseur pour compenser leurs frais (essence, téléphone, etc.)

Décide de fixer une prime de 300 € pour le coordinateur titulaire et le coordinateur suppléant des agents recenseurs pour compenser leurs heures supplémentaires effectuées et la complexité des tâches à effectuer.

Cette prime sera répartie entre les deux personnes au prorata du travail effectué.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2014 de la commune.

20130708 Assujettissement des locaux vacants depuis plus de 2 ans à la TH.

La loi du 13 juillet 2006 portant sur l'Engagement National pour le Logement (ENL) permet aux Collectivités Locales d'instaurer la part communale de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu l'article 106 de la loi de finances 2013 qui a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Les logements dont la durée d'occupation a été supérieure à 30 jours consécutifs au cours des 2 dernières années et ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ne peuvent pas être considérés comme vacants.

Cette disposition législative est de nature à favoriser la politique sociale d'aide aux logements pour inciter les propriétaires à remettre leur bien sur le marché de l'habitat.

Les réhabilitations ou les améliorations qui seraient nécessaires peuvent bénéficier des aides à l'amélioration de l'habitat au titre du programme « PIG » (Programme d'Intérêt Général) auquel la Commune de Blanzac a adhéré en 2009.

Le montant d'imposition est établi à partir des éléments dont disposent les services fiscaux et notamment sur :

- le local concerné
- la valeur locative de l'immeuble vacant
- La déclaration de la date de vacance du bien.

Le taux de TH est celui voté en début d'année par le Conseil Municipal. Le dispositif doit être approuvé avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements sont à la charge de la Commune et viennent en diminution de leurs douzièmes prévisionnels.

Il est proposé d'instaurer une taxe d'habitation sur les locaux vacants de plus de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, sur la base du taux (part communale) de Taxe d'habitation qui sera voté chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2014, une taxe d'habitation sur les logements vacants de plus de deux ans.

Questions diverses :

Ancienne poissonnerie : Mr BOUSSIRON a expertisé le site : rapport du 29/10/2013.

Il s'avère que les travaux nécessaires à la sécurisation du bâtiment (réfection de la toiture et de la façade d'élèvent à 40 000 €.

De plus l'ABF nous a confirmé l'interdiction de la démolition de ce bâtiment.

Nous sommes dans une impasse dans ce dossier, nous allons donc engager une procédure de péril imminent au tribunal administratif.

Contournement :

Nous avons reçu un courrier du Conseil Général qui confirme que les acquisitions foncières seront terminées en 2014, que les études débiteront en 2014 et les travaux en 2015.

LGV

M VINSONNAUD nous informe que les travaux de la RD5 (Route de Villebois) vont débuter en décembre 2014 et dureront 5 à 6 mois. De ce fait, la circulation sera soit en alternat, soit par la déviation qui sera créée.

Dates à retenir :

Rappel Enquête publique LGV débutera le 09/12/2013 à la mairie de Blanzac .

Réunion publique PLU le 13/12/2013 à 18h00 au cinéma

Conseil Municipal le Mardi 10 décembre 2013 à 20h30.

Recensement de la population 2014 : du 16 janvier 2014 au 15 février 2014.

Séance levée à 22h30